

pendant les troubles civils, que l'on vit les gouverneurs de province ne pas attendre la loi. De ce côté...

Les provinces étaient attribuées aux proconsuls ou aux préteurs selon qu'elles étaient consulaires ou prétoriennes... Les provinces étaient attribuées aux proconsuls ou aux préteurs selon qu'elles étaient consulaires ou prétoriennes...

— Lois agraires. Ici nous retrouvons les lois agraires, qui sommeillaient depuis trois siècles et que Tibérius Gracchus proposa de nouveau (62). La proposition de Tibérius n'attaqua pas la propriété, mais elle...

d'esclaves sortaient continuellement, par la franchise, de nouveaux citoyens, qui venaient combler les vides faits dans les rangs des plébiens...

— Naturalisation. Ce fut après la guerre sociale que la naturalisation put être conférée individuellement. D'après la loi des Douze Tables, les privilèges, c'est-à-dire les droits réservés aux citoyens romains...

— Guerre sociale. La lutte qui avait existé dès l'origine de Rome entre les patriciens et les plébiens se produisit sur un plus vaste théâtre entre Rome et l'Italie. Rome, la cité sovraine, ne voulait pas que les terres, toutes les terres enlevées aux vaincus furent possédées par elles...

Latium souffrait et perdait leurs meilleurs citoyens. La position des villes italiennes était encore plus précaire. Elles étaient menacées d'une ruine complète par suite de la proposition qui avait été faite...

— Naturalisation. Ce fut après la guerre sociale que la naturalisation put être conférée individuellement. D'après la loi des Douze Tables, les privilèges, c'est-à-dire les droits réservés aux citoyens romains...

— Droit public. Vote au scrutin. Dicta-tur. Tables de promulgation. Droit sacré. Tribus des troubles et des combats de cette époque, la guerre servile passe presque inaperçue, et nous ne la rappelons que pour mémoire. Nous indiquerons seulement quel rôle elle joua dans la religion et les rapports de la république romaine...

Servius Tullius a été ramené, dit Denis d'Halicarnasse, à une forme plus plébéienne. On voit par Tite-Live que c'est dans les trente-cinq tribus, suivant les localités, que se formaient les centuries et qu'on conserva la distinction entre celles des plus jeunes et celles des plus âgées...

— Droit public. Vote au scrutin. Dicta-tur. Tables de promulgation. Droit sacré. Tribus des troubles et des combats de cette époque, la guerre servile passe presque inaperçue, et nous ne la rappelons que pour mémoire. Nous indiquerons seulement quel rôle elle joua dans la religion et les rapports de la république romaine...

le moment où les plébiens sont entrés dans la cité jusqu'à la chute de la république. Nous avons maintenant à exposer les transformations du droit privé pendant cette même période. Les causes de cette transformation sont les mêmes que celles qui ont entraîné la ruine des anciens mœurs...

— Droit public. Vote au scrutin. Dicta-tur. Tables de promulgation. Droit sacré. Tribus des troubles et des combats de cette époque, la guerre servile passe presque inaperçue, et nous ne la rappelons que pour mémoire. Nous indiquerons seulement quel rôle elle joua dans la religion et les rapports de la république romaine...

— Division des actions. Nous allons indiquer à présent la principale division des actions. Les actions constituaient un certain nombre de formes primitives. Les actions constituaient un certain nombre de formes primitives...

— Division des actions. Nous allons indiquer à présent la principale division des actions. Les actions constituaient un certain nombre de formes primitives. Les actions constituaient un certain nombre de formes primitives...

il peut arriver que la réclamation du demandeur s'appuie sur un de ces contrats ad rem par le droit et qui ont un nom, tels que l'abus de la propriété, la démonstration sera alors conçue dans l'abus. Quoique l'abus de la propriété ne s'écarte de l'édit promulgué par eux à leur entrée en fonctions, et il n'y avait de remède contre les variations et de son collègue ou des tribuns. Il fallut une loi pour réprimer cet abus...

il peut arriver que la réclamation du demandeur s'appuie sur un de ces contrats ad rem par le droit et qui ont un nom, tels que l'abus de la propriété, la démonstration sera alors conçue dans l'abus. Quoique l'abus de la propriété ne s'écarte de l'édit promulgué par eux à leur entrée en fonctions, et il n'y avait de remède contre les variations et de son collègue ou des tribuns. Il fallut une loi pour réprimer cet abus...

pas véritablement tous les caractères voulus par le droit civil. On désignait ces actions sous le nom d'actions utiles (utilis actio), et, quant à celles qui dérivait du droit civil, on leur donnait, par opposition, le nom d'actions directes (directa actio). Donnons un exemple de l'extension d'une action par raison d'utilité. Un principe de l'ancien droit, et qui dérivait du respect superstitieux pour la formule, était que nul ne pouvait se faire représenter par un autre dans les actes du droit civil, si ce n'est par les individus soumis à sa puissance, fils ou esclaves, qui n'avaient d'autre personnalité que la sienne. Chacun pouvait seul, pour soi-même, agir dans les actes juridiques, contracter, acquiescer, et le droit créé, actif ou passif, était constitué seulement en la personne de ceux qui avaient agi. Il est facile de comprendre combien cette impossibilité de se faire représenter créait d'entraves dans les affaires. Les préteurs portèrent remède à un pareil état de choses. D'abord, lorsqu'il s'agissait d'une série d'opérations commerciales ou maritimes, auxquelles une personne avait été exposée par un acte, le préteur considérait ce préposé (institor) comme représentant jusqu'à un certain point le préposant (dominus), le maître de l'opération, ou cestitor, l'armateur, en ce sens que le préposant était lié personnellement envers les tiers par les opérations de son préposé, et que les tiers avaient contre lui, sous une qualification prétorienne (actio institoria ou exercitoria), les actions résultant des opérations du préposé, comme si le préposant les avait faites lui-même, sans toutefois qu'il eût à son tour contre les tiers, en sa qualité de préposant, des actions correspondantes. La représentation n'était qu'imparfaite, comme pour la vente, mais enfin il y avait représentation. Plus tard, la représentation fut étendue à tous les mandats, et, à l'exemple de l'action institoria (ad exemplum institoria), la jurisprudence accorda aux tiers, contre le mandant, les actions résultant des opérations faites par eux avec le mandataire. Allant même plus loin, elle accorda au mandant lui-même, contre les tiers, et toujours sous la qualification d'utilis, les actions nées des opérations, et organisa ainsi un véritable système de représentation du mandant par le mandataire. Le préteur, lorsqu'il voulait étendre certain droit en dehors des termes du droit civil, recourait à une fiction, qui consistait à ne déclarer dans la rédaction de la formule que tel fait ou telle qualité. Ces actions étaient appelées actions fictives (fictitia actiones). Nous donnerons pour exemple le possesseur d'un bien (v. plus bas), c'est-à-dire celui que le préteur mettait à la place d'un héritier (locus heredis), quoique au regard du droit civil il ne fût pas héritier. A l'aide d'une formule basée sur l'hypothèse qu'il était véritablement héritier, on lui donnait toutes les actions relatives à l'hérédité, on lui accordait contre lui.

pas véritablement tous les caractères voulus par le droit civil. On désignait ces actions sous le nom d'actions utiles (utilis actio), et, quant à celles qui dérivait du droit civil, on leur donnait, par opposition, le nom d'actions directes (directa actio). Donnons un exemple de l'extension d'une action par raison d'utilité. Un principe de l'ancien droit, et qui dérivait du respect superstitieux pour la formule, était que nul ne pouvait se faire représenter par un autre dans les actes du droit civil, si ce n'est par les individus soumis à sa puissance, fils ou esclaves, qui n'avaient d'autre personnalité que la sienne. Chacun pouvait seul, pour soi-même, agir dans les actes juridiques, contracter, acquiescer, et le droit créé, actif ou passif, était constitué seulement en la personne de ceux qui avaient agi. Il est facile de comprendre combien cette impossibilité de se faire représenter créait d'entraves dans les affaires. Les préteurs portèrent remède à un pareil état de choses. D'abord, lorsqu'il s'agissait d'une série d'opérations commerciales ou maritimes, auxquelles une personne avait été exposée par un acte, le préteur considérait ce préposé (institor) comme représentant jusqu'à un certain point le préposant (dominus), le maître de l'opération, ou cestitor, l'armateur, en ce sens que le préposant était lié personnellement envers les tiers par les opérations de son préposé, et que les tiers avaient contre lui, sous une qualification prétorienne (actio institoria ou exercitoria), les actions résultant des opérations du préposé, comme si le préposant les avait faites lui-même, sans toutefois qu'il eût à son tour contre les tiers, en sa qualité de préposant, des actions correspondantes. La représentation n'était qu'imparfaite, comme pour la vente, mais enfin il y avait représentation. Plus tard, la représentation fut étendue à tous les mandats, et, à l'exemple de l'action institoria (ad exemplum institoria), la jurisprudence accorda aux tiers, contre le mandant, les actions résultant des opérations faites par eux avec le mandataire. Allant même plus loin, elle accorda au mandant lui-même, contre les tiers, et toujours sous la qualification d'utilis, les actions nées des opérations, et organisa ainsi un véritable système de représentation du mandant par le mandataire. Le préteur, lorsqu'il voulait étendre certain droit en dehors des termes du droit civil, recourait à une fiction, qui consistait à ne déclarer dans la rédaction de la formule que tel fait ou telle qualité. Ces actions étaient appelées actions fictives (fictitia actiones). Nous donnerons pour exemple le possesseur d'un bien (v. plus bas), c'est-à-dire celui que le préteur mettait à la place d'un héritier (locus heredis), quoique au regard du droit civil il ne fût pas héritier. A l'aide d'une formule basée sur l'hypothèse qu'il était véritablement héritier, on lui donnait toutes les actions relatives à l'hérédité, on lui accordait contre lui.